

Dominique De Pradt's¹¹² und dessen Schilderungen in den zeitgenössischen Zeitungen¹¹³ wesentlich bestärkt.

Das „Gleichgewichtsprinzip“ und die entsprechende territoriale Vergrößerung Österreichs wurde demnach nicht nur von den Diplomaten in Wien, sondern auch vom „unterrichteteren“ böhmische Publikum als äußerst wichtig für die Erhaltung des langersehnten Friedens angesehen, was sich sowohl in der Unterstützung eines territorial und politisch beschränkten Frankreichs, als auch in den Besorgnissen vor einer Expansion Russlands und Preußens einerseits und den notwendigen „ausbalancierenden Heiratsallianzen“¹¹⁴ andererseits niederschlug.

112. Dominique de Pradt, *Ueber den Wiener Kongreß*, Teutschland 1816, Bd. 1, S. 105-110.

113. Siehe z. B. AAZ, 20.1.1816, Nr. 8; PZ, 30.1.1816, Nr. 30 oder Leipziger Zeitung, 21.3.1816, Nr. 59.

114. Bereits im Januar 1816 erklangen Stimmen in Böhmen hinsichtlich einer möglichen Heiratsallianz zwischen Österreich und England zur Sicherung der Ruhe Europas gegen den „Andrang Russlands“ mittels der angeblich geplanten russischen dynastischen Vermählungen mit Preußen, Württemberg und der Niederlande (NA Praha, BGP, Ktn. 1013, SB für Januar 1816, Prag, 20.2.1816). Gegen eine solche „Trippellianz“ (Preußen, Russland und die Niederlande) – wie der Prager Polizeidirektor Lilienau im Stimmungsbericht für April 1816 konstatierte – sollte eine gegenteilige Trippellianz zwischen England, Frankreich und Österreich errichtet werden, welche allerdings nach der öffentlichen Meinung in Böhmen nicht eine hinreichende Schutzwehr darstellen würde, falls Bayern und Württemberg „durch die Verbindung des Geblüts“ an Russland fielen (NA Praha, BGP, Ktn. 1013, SB für April 1816, Prag, 19.5.1816). Im November 1816 heiratete dann der österreichische Kaiser Franz II. die Prinzessin Karoline Auguste von Bayern (siehe *Wiener Zeitung*, 11.11.1816, Nr. 316 und PZ, 7.11.1816, Nr. 312 sowie 15.11.1816, Nr. 320), womit – laut dem böhmischen Stimmungsbericht für November 1817 – das notwendige Gleichgewicht gegen die Heiratsallianz zwischen Russland und Preußen entstünde und „sich der südliche Theil von Europa durch die festesten Bande der Verwandtschaft, gegen die wachsende Macht des Nordens“ stärkte (NA Praha, BGP, Ktn. 1013, SB für November 1817, Prag, 8.12.1817). Das böhmische Publikum wünschte sogar eine nächste Vermählung des österreichischen Kronprinzen mit einer Prinzessin von Bayern (im November 1824 heiratete dann wirklich der Erzherzog Franz Karl Joseph von Österreich die Prinzessin Sophie Friederike von Bayern (1805-1872), Tochter von Maximilian I. von Bayern und dessen zweiter Gattin Königin Karoline Friederike Wilhelmine) als Reaktion auf die „Heiratsallianz“ zwischen Preußen und Russland (im Juli 1817 wurde Prinzessin Charlotte von Preußen mit dem zweiten Bruder des Kaisers Alexander I., dem Großfürsten Nikolaus Pawlowitsch, verheiratet).

Stephan LAUX
Université de Trèves

« *Errors of statesmanship* » en 1815 ?

LE CONGRÈS DE VIENNE ET LES RÉGIONS ALLEMANDES

1918 : la découverte de la région

Au printemps 1917, pressentant la fin de la Grande Guerre, le service historique du *Foreign Office* britannique commanda une série d'enquêtes historico-géographiques en 160 cahiers dont seulement un numéro – le 153 – suscita l'intérêt public et permit à son auteur, Charles Kingsley Webster (1886-1961), d'atteindre des mérites académiques considérables. Il termina l'ouvrage en l'espace de 11 semaines seulement, entre août et mai 1918¹. Par conséquent, au dire de l'auteur, le livre serait à considérer comme « *purely a pièce de circonstance* ». Quoi qu'il en soit, son but était clair : « *It will have served its purpose if it draws attention to some errors of statesmanship, which we may hope will be avoided at the present day*². » S'ensuivit, comme Webster l'avait bien annoncé auparavant, l'ouvrage *The Foreign Policy of Castlereagh* avec ses annexes abondantes qui abordait en profondeur le congrès de Vienne. Le premier volume de 1925 abordait la politique du principal négociateur britannique Robert Stewart, vicomte de Castlereagh (1769-1822), après le congrès de Vienne (1815-1822). Ce ne fut que le deuxième volume,

1. C[harles] K. Webster, *The Congress of Vienna, 1814-1815*, Londres, Oxford University Press, 1918. Pour son parcours académique, ses missions diplomatiques et ses fonctions, voir Philip A. Reynolds et E. J. Hughes, *The Historian as Diplomat: Charles Kingsley Webster and the United Nations 1939-1946*, Londres, Robertson, 1976. Je remercie Maïke Schmidt (Université de Trèves) pour la traduction du présent article en français.
2. C[harles] K. Webster, *The Congress of Vienna...*, *op. cit.*, p. i.

publié en 1931, qui porta sur la phase antérieure et retraça ainsi le rôle de Castlereagh au congrès de Vienne³.

L'auteur ne se contentait pas de passer en revue les grands diplomates britanniques couverts de gloire, il voulait plutôt permettre aux délégués réunis à Paris de tirer des leçons de l'histoire et de reconnaître dans l'action diplomatique certains « *schemes for Maintaining General Peace*⁴ ». À cet égard, l'initiative du *Foreign Office* avait des fins tout à fait capitales : « *to provide the British Delegates to the Peace Conference with information in the convenient form [...] respecting the different countries, districts, islands &c., with which they might have to deal*⁵. » Le grand nombre d'études régionales qui figuraient dans la série finale s'explique par les négociations de Paris en 1919 et 1920, visant à la démilitarisation de l'Allemagne, notamment le long de ses frontières, et à certaines cessions territoriales. Citons parmi d'autres les volumes sur la Rhénanie prussienne (38), sur l'Alsace-Lorraine (30), sur les houillères de la Lorraine et de la Sarre (31), sur Trente et le Tyrol du Sud (33), sur le Schleswig-Holstein (35), sur le Palatinat rhénan (37), sur la Prusse-Orientale et Occidentale (39) et sur la Haute-Silésie (40).

Le fait est que l'attente de la fin de la Grande Guerre engendra une vive discussion autour du congrès de Vienne, tant parmi les puissances alliées qu'en Allemagne⁶. Dans ce cadre, on s'intéressa beaucoup aux questions régionales sachant que c'était précisément la déstabilisation des régions qui avait entraîné la guerre. Mais avant tout, on avait pris conscience du fait que la conférence de paix à Paris serait cruciale pour la distribution des régions frontalières en Europe et que les décisions territoriales, cette fois, s'effectueraient sous la tutelle des alliés. Ce goût pour la région se manifesta avant tout en Allemagne où après 1919

les deux courants de l'historiographie régionale, l'histoire locale – la prétendue *Heimatkunde* – et la *Grenzlandforschung*, la recherche sur les zones frontalières, se rejoignirent sous l'angle d'un même discours affirmatif⁷.

La question de savoir ce que l'on peut apprendre de l'histoire est étroitement liée à la question des conditions, des fonctions et du caractère de la réminiscence historique. La présente étude n'a pas pour but d'approfondir le sujet de l'appropriation historiographique. Elle cherche plutôt à traiter les questions liées au rôle de la région au congrès de Vienne. Comment traita-t-on les régions au cours de cette réunion majeure ? Qui étaient les principaux participants à la négociation sur les régions ? Quels étaient les principes directeurs du discours dominant ? Étant donné les innombrables questions régionales et territoriales discutées au congrès, il convient de proposer une esquisse qui ne prétend pas être exhaustive. Deux études de cas aideront à donner à l'analyse un fondement solide : la Rhénanie et le Palatinat. Étant donné que l'historiographie du congrès de Vienne s'est majoritairement intéressée aux grands enjeux politiques, il reste à souhaiter que les problèmes régionaux ainsi que les questions intérieures et surtout les logiques d'interaction passent prochainement au premier plan de la recherche historique.

Décisions préliminaires

Dans le délai de deux mois, toutes les Puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre enverront des plénipotentiaires à Vienne pour régler, dans un congrès général, les arrangements [*sic*] qui doivent compléter les dispositions du présent Traité⁸.

Ainsi, le traité de Paris, conclu le 30 mai 1814, jeta les bases pour les négociations au congrès de Vienne. Face à la pertinence historique du congrès, cette paix de Paris est-elle à envisager comme un préliminaire ? Étant donné la portée du traité, cette idée paraît erronée. En fait, la conviction des vainqueurs fut que la paix de 1814 représenterait l'acte

3. C[harles] K. Webster, *The Foreign Policy of Castlereagh*, t. I : 1812-1815. *Britain and the Reconstruction of Europe*, Londres, G. Bell, 1931 ; t. II : 1815-1822. *Britain and the European Alliance*, Londres, G. Bell, 1925.

4. Lord [Walter George Frank] Phillimore, *Schemes for Maintaining General Peace*, Londres, H. M. Stationery, 1920. Walter Phillimore (1845-1929) était un juge de haut rang et professeur de droit ecclésiastique.

5. Tiré du résumé de l'éditeur de la série, George Walter Prothero (1848-1922), à la fin de la conférence de paix de Paris en janvier 1920 (*ibid.*, p. i).

6. Voir l'étude récente de Tomás Irish, *The University at War, 1914-25. Britain, France, and the United States*, New York, Palgrave Macmillan, 2016, p. 137-138. Du côté français, il convient de mentionner le spécialiste de l'histoire militaire et diplomatique André Tardieu (1876-1945), conseiller de Georges Clemenceau. À ce titre, il fut présent à la conférence de la paix de Paris de 1919. Juste après, il reçut la charge de ministre français des Régions libérées.

7. Voir, parmi d'autres, Steffen Kaudelka, *Rezeption im Zeitalter der Konfrontation : Französische Geschichtswissenschaft und Geschichte in Deutschland 1920-1940*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2003.

8. Clive Parry (éd.), *The Consolidated Treaty Series*, vol. 63 : 1813-1815, New York, Oceana, 1969, p. 172-202, ici p. 190-191.

initiateur de la pacification d'une Europe ravagée par 22 années de guerres incessantes. Dans cette mesure, le terme *Friedensvollzugskongress* (congrès pour l'application de la paix) s'est établi depuis lors dans la recherche historique allemande pour désigner le congrès de Vienne comme règlement administratif qui ne devait en aucun cas différer des statuts du premier traité de paix de Paris de 1814. Cependant, l'annonce d'un « congrès général » négligea littéralement la question des participants. La précision que seuls devraient participer ceux qui seraient engagés « de part et d'autre » ne clarifiait pas les choses. Finalement, tout État d'Europe, quel que soit son statut politique et son rôle militaire, aurait pu être « engagé » dans l'ensemble d'une façon ou d'une autre. Un bilan des travaux existants rend compte du fait qu'apparemment la question du droit à la participation au congrès ne fut jamais ressentie comme essentielle et plus précisément la qualité que cette représentation devait avoir⁹.

Avec le traité de Paris, l'indépendance des États de l'Allemagne avait bel et bien été garantie, mais en même temps, on avait aussi prévu leur fusion à travers un « lien fédératif » (art. VI) dans de futurs règlements. Quant à l'initiation de ces règlements, c'étaient justement les hautes parties contractantes et elles seules qui y avaient droit – sans même devoir rendre compte d'un mandat. Ces puissances pourtant restées anonymes, à savoir la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie et la Prusse, menèrent des entretiens confidentiels, à Paris et à Londres, que l'on prolongea à Vienne en secret. Elles poursuivirent les entretiens décisifs jusqu'au mois d'octobre sous la désignation suggestive de « petit comité », l'instance supérieure d'un « grand comité » n'étant même pas encore instaurée¹⁰ ! Dans les conventions fixées lors de la première réunion du 16 septembre

1814 – qui ont évidemment échappé à la documentation¹¹ – elles avaient prévu que les ministres des « quatre principales puissances alliées » devraient former un « comité » qui accepterait également des délégués d'Espagne et de France. Ainsi naquit, comme par hasard, une nouvelle catégorie qui n'échappera d'ailleurs pas à l'œil attentif de Webster : celle des grandes puissances qui étaient censées dominer les petites¹². Les grandes devaient vérifier les mandats des représentants des États « qui ont droit de siéger au congrès ». Pourtant, ce procédé n'était rien d'autre qu'une accréditation des « personnes chargées des intérêts des autres puissances¹³ ». Cependant, il s'agit là d'une formalité que l'on ne mit même pas en pratique. Au lieu de cela, on installa le jour même une commission, censée produire un règlement au cours des mois à venir afin de faciliter le dialogue entre les interlocuteurs de rangs différents ce qui – on le savait d'expérience – s'annonçait difficile¹⁴.

Petit à petit, on passait ainsi du plan officieux au plan officiel sans avoir ni fondement de travail ni base légitime. Comme l'a évoqué Klaus Müller, auteur d'une édition des actes du congrès de Vienne en 1986, on tua ainsi l'idée du « congrès démocratique » que Talleyrand avait sans doute favorisée pour des raisons stratégiques¹⁵. Le secrétaire du prince Metternich, Friedrich von Gentz, justifia ce procédé seulement après coup, à savoir le 8 novembre 1815. D'après lui, il avait été plus intelligent d'établir « d'abord des communications libres et confidentielles entre les plénipotentiaires de toutes les puissances¹⁶ ». Après tout, seuls des résultats de négociation solides pourraient servir au droit des peuples et à

11. Reproduction de l'original français chez Karl Griewank, *Der Wiener Kongress und die europäische Restauration 1814/1815*, Leipzig, Koehler und Amelang, 1954, p. 396.

12. C[harles] K. Webster, *The Congress of Vienna...*, *op. cit.*, p. 60-61.

13. Communiqué du 1^{er} novembre 1814 en version imprimée: comte d'Angeberg [Leonard Jakob Borejko Chodźko], *Le Congrès de Vienne et les traités des 1815. Précédé et suivi des actes diplomatiques qui s'y rattachent*, Paris, Amyot, 1863, t. I, p. 376.

14. Voir Heinz Duchhardt (éd.), *Gleichgewicht der Kräfte, Convenance, europäisches Konzert : Friedenskongresse und Friedensschlüsse vom Zeitalter Ludwigs XIV. bis zum Wiener Kongress*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1976, p. 127 ; Josef Karl Mayr, art. cité, p. 103-104.

15. Cité d'après Klaus Müller (dir.), *Quellen zur Geschichte*, *op. cit.*, p. 9.

16. « Déclaration » du 8 novembre 1814, imprimée chez Angeberg, *Le Congrès de Vienne...*, *op. cit.*, p. 272-273.

9. Parmi les publications essentielles, voir récemment David King, *Vienna 1814. How the Conquerors of Napoleon Made Love, War and Peace at the Congress of Vienna*, New York, Crown, 2008 ; Thierry Lentz, *Le Congrès de Vienne. Une refondation de l'Europe, 1814-1815*, Paris, Perrin, 2013 ; Reinhard Stauber, *Der Wiener Kongress*, Cologne, Böhlau, 2014 et Heinz Duchhardt, *Der Wiener Kongress: Die Neugestaltung Europas 1814/15*, Munich, C. H. Beck, 2015.

10. Voir l'article instructif de Josef Karl Mayr, « Aufbau und Arbeitsweise des Wiener Kongresses », *Archivische Zeitschrift*, n° 45, 1939, p. 64-127, ici p. 68-76. Pour les questions décisives en ce qui concerne le procédé durant la phase de formation du congrès, voir Klaus Müller (dir.), *Quellen zur Geschichte des Wiener Kongresses 1814/15*, Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1986, p. 8.

l'opinion publique¹⁷. Par conséquent, le congrès de Vienne se caractérisa dès le début par la non-transparence et l'inégalité. Le congrès connut une fin solennelle, que l'on fixa même visuellement, mais pas de véritable début¹⁸. On sait qu'il n'y eut jamais de séance inaugurale qui aurait pu résoudre formellement la question délicate des participants. Ainsi, le congrès siégea durant huit mois sans avoir tenu une seule séance plénière. Le 3 novembre 1814 fut seulement la date d'une ouverture sans pompes. À ce moment, les délégués étaient censés déposer leurs mandats dans un « bureau » dirigé par une commission comprenant des représentants de trois puissances¹⁹. Les huit puissances principales – qu'on nommera puissances signataires ultérieurement – furent citées en langue française comme suit : l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède²⁰.

Les commissions et les compétences, les diplomates et les visiteurs

Qui avait le droit de « siéger » au congrès ? Qu'entendait-on par le terme « siéger » ? Ces questions se posent d'autant plus qu'à un moment donné on décida de traiter les affaires européennes et les affaires allemandes dans deux commissions séparées. Quant aux questions allemandes, on visa à instaurer une « commission composée des plénipotentiaires des principaux États allemands ». Peu après, le 22 septembre 1814, un compte rendu des négociations qu'avaient menées les quatre « plénipotentiaires » « sur la forme et l'ordre du congrès de Vienne » fixa de façon catégorique « que les quatre puissances seules pouv[ai]ent convenir entre elles sur la distribution des pouvoirs (pays) devenus disponibles par la dernière guerre et la paix de Paris²¹ ».

Apparemment, la question de savoir jusqu'à quel point les petits États devaient participer au congrès ne fut pas au centre des négociations. On

17. L'énoncé original est le suivant : « de suspendre la réunion générale de leurs plénipotentiaires jusqu'à l'époque où les questions, sur lesquelles on devra prononcer, seront parvenues à un degré de maturité suffisant pour que le résultat réponde aux principes du droit public, aux stipulations du Traité de Paris, et à la juste attention des contemporains » (*ibid.*, p. 273).

18. Voir Reinhard Stauber, *op. cit.*, p. 25.

19. Au sujet de l'ouverture du congrès, voir Klaus Müller (dir.), *Quellen zur Geschichte*, *op. cit.*, p. 9.

20. Voir Josef Karl Mayr, art. cité, p. 84-89.

21. Imprimé chez Angeberg, *Le Congrès de Vienne...*, *op. cit.*, p. 249-251. Voir Karl Griewank, *Der Wiener Kongress...*, *op. cit.*, p. 148-149.

s'occupa plutôt de la France et de sa place dans les négociations de la Quadruple-Alliance. À en croire le compte rendu de la version acceptée par Castlereagh, on était d'accord sur le fait qu'on devait à tout prix empêcher la France de participer à toute décision. On parlait de l'idée qu'à titre personnel elle serait sans doute tentée de faire cause commune avec les petits États. Ainsi, de façon indirecte, on défendit aux petits États de participer au congrès. En même temps, on les accusa de corruption, ce qui aux yeux de certains contemporains aurait provoqué le déclin de l'ordre ancien²².

Suite aux discussions préparatoires du mois de septembre, un cercle exclusif de représentants de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, du Hanovre et du Wurtemberg se rassembla, formant le « Comité allemand²³ ». Sur le plan de l'organisation, il se fondait sur les soi-disant « 12 articles » sur lesquels on se mit d'accord lors de la première réunion. Il s'agit d'un programme qui avait comme origine la « proposition en 41 points », un document réalisé en 1814 par Heinrich Friedrich Karl Reichsfreiherr von und zum Stein (1757-1831), délégué au service de la Russie, et par Karl August von Hardenberg (1750-1822), principal négociateur prussien²⁴. Inutile de s'arrêter sur le rôle de Metternich dans la modification des projets prussiens, abondamment discuté par les historiens²⁵. Le fait

22. Nous citerons l'énoncé original : « Si elle assiste à la première discussion, elle prendra parti pour ou contre chaque question, qu'elle soit liée à ses propres intérêts ou non ; elle favorisera ou contrariera tel ou tel prince d'après des vues particulières, et les petits princes d'Allemagne seront invités par là à recommencer tout ce manège d'intrigues et de cabales qui, en grande partie, a causé le malheur des dernières années. »

23. Voir Michael Hundt (dir.), *Quellen zur kleinstaatlichen Verfassungspolitik auf dem Wiener Kongress. Die mindermächtigen deutschen Staaten und die Entstehung des Deutschen Bundes 1813-1815*, Hambourg, Krämer, 1996, p. XXVII-XXIX. Voir Klaus Müller (dir.), *Quellen zur Geschichte*, *op. cit.*, p. 8 pour les références aux sources imprimées.

24. Pour une version imprimée des 12 articles, voir Klaus Müller (dir.), *Quellen zur Geschichte*, *op. cit.*, n° 71 (pour un commentaire critique de l'éditeur voir *ibid.*, p. 350-251, notes 1-2), et Michael Hundt (dir.), *Quellen zur kleinstaatlichen Verfassungspolitik*, *op. cit.*, n° 29 (pour un commentaire voir *ibid.*, p. XXVIII). Pour une discussion sur les 41 articles de Hardenberg comme concordance de la version initiale et finale voir Klaus Müller (dir.), *Quellen zur Geschichte*, *op. cit.*, n° 65, et Michael Hundt (dir.), *Quellen zur kleinstaatlichen Verfassungspolitik*, *op. cit.*, n° 28.

25. La question a été déjà abondamment étudiée. Voir par exemple Wolfgang Mager, « Das Problem der landständischen Verfassungen auf dem Wiener Kongress », *Historische Zeitschrift*, vol. 217, n° 2, 1973, p. 296-346, notamment p. 301-315.

est que les 12 articles qui n'avaient aucun fondement constitutionnel anticipaient sur la future constitution fédérale de l'Allemagne²⁶.

Caractérisons brièvement l'essentiel du programme: sous certains termes datant du Saint-Empire, on avait élaboré un système hégémonique, dirigé par la Prusse et l'Autriche, qui privait les petits États du droit de participation, telle l'obligation générale d'instaurer des États provinciaux (article 11). Confrontés avant tout à la noblesse médiatisée, les petits régents devaient faire face à une nette restriction de leur potentiel d'action ainsi qu'à une perte de prestige considérable. En revanche, les grandes puissances pouvaient se reposer sur leur supériorité administrative et militaire, comprenant dans la tradition de l'absolutisme éclairé la participation des diètes régionales, envisagée comme une gratification princière purement symbolique. Ce furent justement Hardenberg, Humboldt et Stein qui firent pression sur les États provinciaux, notamment la Bavière et le Wurtemberg. À cet égard, on peut considérer comme une véritable ironie de l'histoire le fait que les États d'Allemagne du Sud seront les premiers à avancer sur le plan du constitutionnalisme tandis que la Prusse n'en fit rien.

Le « Comité allemand » siégea seulement deux mois, à savoir 13 fois dans la période du 14 octobre au 16 novembre 1814, dans le cercle exclusif des *Kreisdirektoren*²⁷. Finalement, le comité échoua parce qu'on avait retourné les statuts contre leurs propres adhérents. Les rois de Bavière et de Wurtemberg tinrent à leur souveraineté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, idée issue de la liberté qui avait été accordée aux princes d'Empire en 1648. Craignant de nouvelles alliances hostiles, la Prusse et l'Autriche n'eurent aucunement l'intention de la garantir, ni dans le cas de la Bavière qui avait « retourné sa veste » juste avant la bataille de Leipzig ni dans le cas du Wurtemberg, qui avait fait pareil juste après ladite bataille, geste qui avait en partie mis à mal la souveraineté du roi de Wurtemberg²⁸. Par conséquent, il serait faux de placer la reprise formelle du comité le 23 mai 1815 dans le cadre initial, à savoir l'accord sur les

26. Voir Michael Hundt (dir.), *Quellen zur kleinstaatlichen Verfassungspolitik*, op. cit., p. XXVIII; Elisabeth Fehrenbach, *Vom Ancien Régime zum Wiener Kongress*, Munich, Oldenbourg, 2008, p. 132-133.

27. Voir Josef Karl Mayr, art. cité, p. 90; Michael Hundt (dir.), *Quellen zur kleinstaatlichen Verfassungspolitik*, op. cit., p. xxix. Le terme renvoyait aux directions des prétendus *Reichskreise*, les cercles impériaux, zones administratives fondées au xvi^e siècle, et recourait ainsi à une souveraineté ancienne, voire historique.

28. Voir Michael Kotulla, *Deutsche Verfassungsgeschichte. Vom Alten Reich bis Weimar (1495-1934)*, Berlin, Springer, 2008, p. 296 et 322.

normes de rédaction de l'acte du congrès²⁹. Cette fois, on invita bien les représentants des petits États, mais seulement un consentement mutuel de façade. En tout cas, il fut trop tard pour qu'ils puissent vraiment prendre part aux décisions importantes.

Curieusement, dès le début du congrès, les observateurs de l'époque notèrent non seulement une marginalisation, mais une véritable remise en question, voire même un abandon des petits États. Ainsi, fin septembre 1814, un commissaire de police viennois rapporta au ministre de la Police, le baron von Hager, que « les maisons princières inférieures disparaîtront³⁰ ». Michael Hundt a minutieusement étudié comment les prétendus *Mindermächtigen* échouèrent dans la tentative de conserver leur autonomie³¹. Ils visèrent non seulement à garder leur intégrité territoriale, mais aussi à s'affirmer à l'intérieur, au moins en théorie. Ce n'est pas un hasard si s'affirma dans la personne du délégué de la maison de Nassau, Hans von Gagern (1766-1852), l'ambassadeur d'un État en pleine construction – le royaume des Pays-Bas – dont le prétendant craignait une perte de contrôle dans son propre pays face aux éventuelles divergences des pouvoirs régionaux. Le fait que les *Mindermächtigen* se rencontrèrent justement le 14 octobre en grand comité chez le délégué von Gagern, proposant ainsi un scénario simultané aux grands États allemands, fut certainement ostentatoire³². Il en fut de même lorsque la prétendue *Kaisernote* fut remise au comité par les petits États, le jour même de leur dernière rencontre au cours de laquelle ils revendiquèrent la reconstruction de l'Empire, se plaignant d'avoir été exclu du « Comité allemand³³ ».

29. Voir Josef Karl Mayr, art. cité, p. 92-93.

30. En version originale: « die minder mächtigen Fürstenhäuser ganz verschwinden würden. » Voir August Fournier (éd.), *Die Geheimpolizei auf dem Wiener Kongress. Eine Auswahl aus ihren Papieren*, Vienne, F. Tempsky, 1913, p. 132 (notice du 28 septembre 1814).

31. *Mindermächtige* est un terme d'époque parfaitement enraciné dans l'historiographie allemande. Il désigne les petits États, donc les puissances inférieures aux grandes. La dénomination a déjà été utilisée pour le congrès de Vienne. Voir Michael Hundt, *Die mindermächtigen deutschen Staaten auf dem Wiener Kongress*, Mayence, P. von Zabern, 1996.

32. Voir Michael Hundt (dir.), *Quellen zur kleinstaatlichen Verfassungspolitik*, op. cit., p. xxix.

33. Voir Michael Hundt, *Die mindermächtigen deutschen Staaten*, op. cit., p. 182-195. Pour la *Kaisernote* du 16 novembre 1814 (moment de l'envoi), voir *ibid.*, p. 138-149, et Heinz Duchhardt, *Stein. Eine Biographie*, Münster, Aschendorff, 2007, p. 334-335.

Ne restèrent que les commissions auxquelles les petits États avaient droit de participer comme l'avait décidé la commission des Huit³⁴. L'importance de la commission relative à la libre circulation des rivières, par exemple, était considérable, surtout pour les pays limitrophes. Cependant, les petits États restèrent exclus de toute décision territoriale majeure. Ce fut notamment le cas pour la commission statistique, à peine visible, mais d'une grande importance, formant la base des répartitions territoriales effectuées en 1814-1815³⁵.

Lors de la prise de décision « à la Viennoise », l'objet de règlement principal consista en une décision territoriale. On avait en effet privé le « Comité allemand » de toute décision territoriale, un fait qui ne passa pas inaperçu. Castlereagh fit remarquer une fois à son Premier ministre Liverpool, le 21 novembre 1814, que le « Comité allemand » serait « exclusivement limité à l'organisation constitutionnelle de l'Allemagne³⁶ ». Le fait qu'on y discutait également les répartitions territoriales ne changeait rien à la compétence universelle des quatre grandes puissances en cette matière. C'est la raison pour laquelle le règlement régional ne se trouve pas dans l'Acte confédéral allemand – dans lequel il aurait bien dû figurer, car c'est là l'origine de la Confédération – mais dans l'acte final du congrès de Vienne.

Si, à l'exception de la Prusse, les autres « Plénipotentiaires des Princes et États souverains d'Allemagne » n'avaient guère participé à la répartition territoriale, il aurait été encore plus improbable de donner un droit de représentation aux territoires qui manquaient d'autorité étatique. Rappelons qu'il n'y avait pas de régions en tant que telles au congrès, mais seulement des communautés administrativement établies et acceptées. Le juriste Johann Ludwig Klüber (1762-1837) compta, à part la Prusse et l'Autriche, 31 États qu'il nomma sur une liste des participants légitimes au congrès, par ordre alphabétique et sans prendre en compte

34. Voir *ibid.*, p. 135, et Josef Karl Mayr, art. cité, p. 106-108

35. Voir *ibid.*, p. 104-106, qui fait référence notamment aux sources imprimées chez Klüber.

36. « [...] exclusively confined to the constitutional organisation of Germany » (Castlereagh à Liverpool, 21 novembre 1814, dans C[harles] K. Webster éd., *British Diplomacy, 1813-1815. Select Documents Dealing with the Reconstruction of Europe*, Londres, G. Bell and sons, 1921, n° CXXXI).

le rang dynastique ou l'accréditation officielle. À ma connaissance, la recherche historique n'a jamais corrigé cette liste pragmatique de Klüber³⁷.

Klüber distingua ces participants des princes, médiatisés et sécularisés en 1802-1803, qui avaient souffert sous la politique d'alliance de Napoléon, précisément les « Plénipotentiaires de ci-devant princes et comtes qui avaient perdu leur immédiateté³⁸ ». Ces personnages étaient personnellement présents au congrès ou s'étaient fait représenter par un délégué. Prenons l'exemple du comte d'Arenberg figurant en tête de la liste de Klüber : ayant son siège dans la région de l'Eifel, le comte Prosper-Louis duc d'Arenberg (1785-1861) avait opté pour Napoléon depuis 1806 qui, après une première faveur, élargit généreusement les possessions du comte. En 1810, après sa captivité en Grande-Bretagne, il perdit définitivement ses terres. Son délégué à Vienne, suivant la conférence dès le début, se fit durement éconduire par les délégués prussiens qui ne virent en lui qu'un traître³⁹. C'est la raison pour laquelle le comte Prosper se vit obligé de s'y rendre en personne, comme en témoigne une liste contemporaine des « Souverains » rassemblés à Vienne, parmi lesquels comptait aussi ledit comte – mais visiblement il fut seul de cet avis⁴⁰. Toutes les initiatives qu'il entreprit jusque dans les plus hautes instances de l'appareil du congrès restèrent sans succès. Après 1815, il finit comme simple gentilhomme sans terre ni souveraineté, profitant seulement de son statut de noble qui, d'ailleurs, était devenu purement

37. Voir Johann Klüber (éd.), *Acten des Congresses in den Jahren 1814 und 1815*, vol. 6, Erlangen, J. J. Palm, 1816, p. 586-613, pour la 2^e édition de 1836 dont l'auteur s'est servi dans la présente étude. La même liste se trouve en version française dans Angeberg, *Le Congrès de Vienne...*, op. cit., p. 255-264, dont le 3^e groupe (« Plénipotentiaires des Princes et États souverains d'Allemagne ») est cité ici. Ce dernier comptait la maison d'Anhalt avec ses 3 branches, Bade, Bavière, Brunswick-Wolfenbüttel, les villes de Brême, Francfort et Hambourg, Hanovre, l'Électorat de Hesse, le grand-duché de Hesse, Hohenzollern-Hechingen, Hohenzollern-Sigmaringen, Holstein-Oldenbourg, Liechtenstein, Lippe, la ville de Lübeck, Mecklenbourg-Strelitz et Mecklenbourg-Schwerin, Nassau, Reuss en trois lignages, le royaume de Saxe et les duchés de Saxe, représentés par les 5 branches, Schaumbourg, Schwarzbourg-Rudolstadt et Schwarzbourg-Sondershausen, Waldeck et Wurtemberg.

38. Voir *ibid.*, p. 600-608.

39. Pour un regard approfondi sur le personnage, voir Peter Neu, « « Kommt der Herzog von Arenberg zurück in sein Herzogtum in die Eifel ? » 1815 wünschte der Herzog eine Rückgabe der Eifelbesitzungen », *Jahrbuch des Kreises Ahrweiler*, n° 62, 2005, p. 165-168.

40. Voir le « Guide des étrangers à Vienne pendant le congrès... », p. 8, ouvrage anonyme, paru à Vienne en 1815.

symbolique. Or, les représentants des territoires modèles napoléoniens, à savoir le royaume de Westphalie ainsi que les grands duchés de Berg et de Francfort, ne jouèrent pas, eux non plus, de rôle majeur à Vienne. Tout compte fait, les grands décideurs à Vienne en 1814 et 1815 considérèrent ces territoires, et plus précisément la rive gauche du Rhin, revenue à la France en 1801, comme « indubitablement disponibles⁴¹ ».

La région comme « rempart » : la Prusse de Castlereagh

Les territoires « disponibles » et stratégiquement importants avaient stimulé l'imagination du gouvernement britannique bien avant la fin victorieuse des guerres de coalition. Curieusement, en ce qui concerne l'Europe post-révolutionnaire, les différentes idées que les gouvernements s'en faisaient ne suivaient aucun intérêt personnel, mais portaient essentiellement sur la question de savoir comment modeler la frontière nord-est de l'Hexagone et, par conséquent, servaient en premier lieu les intérêts de sécurité britanniques.

Les programmes majeurs à cet effet ont été attribués à William Pitt le Jeune (1759-1806) qui dans un mémoire de 1805 affirma que la sécurisation de l'Europe du Nord-Ouest devrait être garantie par la Prusse, force première dans cet enjeu⁴². Ainsi, il était le porte-parole de la conviction de son roi George III, encore en possession de toutes ses facultés mentales à l'époque. Même si le programme de Pitt datait déjà d'une décennie, il fit bel et bien l'actualité du congrès de Vienne, notamment en raison des conditions dont il était issu⁴³ : à cette époque, la Grande-Bretagne craignait une invasion française contre laquelle Pitt espérait former une alliance efficace. En revanche, la Prusse n'appartenait pas à cette alliance, et ce jusqu'au traité de Presbourg. Dans son programme, Pitt entendait qu'il importerait dorénavant de faire de la Prusse « une barrière puissante et efficace pour la défense non seulement

de la Hollande mais aussi du nord de l'Allemagne contre la France⁴⁴ ». Pour des raisons financières et géostratégiques, on voyait en la Prusse une puissance protectrice à long terme, une vision devenant d'autant plus urgente face à l'extension du blocus continental de 1810 qui comprit l'annexion de tous les territoires côtiers jusqu'à l'estuaire de l'Elbe. Le 8 mars 1813, Castlereagh s'exprima envers l'ambassadeur Cathcart comme suit : « Certaines des suggestions sont maintenant inapplicables, mais il s'agit d'une esquisse magistrale pour la restauration de l'Europe et je serai heureux que votre Grâce la réduise à des propositions distinctes et apprenne la position de sa Majesté quant à son contenu⁴⁵. »

Il est indéniable que le symbole de la *Pax Britannica* servait, malgré toutes prétentions contraires, aux intérêts particuliers⁴⁶. Dans le même ordre d'idées, il est certain que depuis la fin du xvii^e siècle l'image de « l'arbitre » permettait aux grandes puissances une mise en valeur face aux dynasties européennes⁴⁷. De nombreux témoignages montrent à quel point l'idée des Pays-Bas protégés par la Prusse avec le soutien britannique marqua la pensée de Castlereagh. D'après Talleyrand, Castlereagh avait, en octobre 1814, « toujours ce projet fort au cœur », car après des années de guerre incessante contre la France, il aurait perdu tout sentiment pour les changements qui s'y étaient effectués⁴⁸.

Le gouvernement britannique insista sur la fonction protectrice de la Prusse parce qu'il ne s'engagerait plus dans une répression de quelconques tendances révolutionnaires, ni en Europe ni contre la France. Castlereagh défendait quant à lui cette position avec vigueur jusqu'à la faire expliciter dans un *State Paper* de 1822, à la veille de sa mort

44. « *A powerful and effectual Barrier for the defence not only of Holland but of the North of Germany against France* » (C[harles] K. Webster éd., *British Diplomacy*, op. cit., p. 392).

45. « *Some of the suggestions may now be inapplicable, but it is also masterly an outline for the restoration of Europe, that I should be glad your lordship would reduce it into distinct propositions, and learn the bearings of his Imperial Majesty's mind upon its contents* » (Castlereagh au 2^e représentant britannique au congrès, William Schaw Cathcart, le 8 avril 1813, *ibid.*, n° I, p. 1).

46. Voir plus généralement l'étude de Klaus Hildebrand, *Die Pax Britannica und Preußen 1865/66-1869/79. Eine Untersuchung zur englischen Weltpolitik im 19. Jahrhundert*, Munich, Oldenbourg, 1997.

47. Voir Christoph Kampmann, *Arbiter und Friedensstiftung. Die Auseinandersetzung um den politischen Schiedsrichter im Europa der Frühen Neuzeit*, Paderborn, Ferdinand Schöningh, 2001.

48. Talleyrand, de Vienne, le 31 octobre 1814 ou bien le 24 novembre 1814, au roi Louis XVIII, dans Albert de Broglie (éd.), *Mémoires du prince de Talleyrand*, Paris, Calmann Lévy, 1891, t. II, p. 409-418, citation p. 413, 483-492, ici p. 485.

41. D'après un témoignage du délégué hanovrien britannique, le comte Münster, du 28 décembre 1814 (Angeberg, *Le Congrès de Vienne...*, op. cit., p. 577).

42. Reproduit entre autres chez C[harles] K. Webster (éd.), *British Diplomacy*, op. cit., p. 389-394.

43. Voir à ce sujet la dernière étude de Hermann Wentker, « Der "Pitt-Plan" von 1805 in Krieg und Frieden. Zum Kontinuitätsproblem der britischen Europapolitik in der Ära der napoleonischen Kriege », *Francia*, vol. 29, n° 2, 2002, p. 131-136.

où les mouvements insurrectionnels en Espagne avaient à peine affecté l'Europe. Il fit ainsi de la stabilisation de la situation en Allemagne la priorité de la politique extérieure britannique. Le but était d'abord le détournement de la prétendue « contagion morale redoutée », qui existait déjà dans le cadre du *Vormärz*, c'est-à-dire la période historique qui précéda la révolution européenne de mars 1848⁴⁹. La raison du jugement positif sur l'alliance européenne de la Grande-Bretagne était la conviction fréquemment mise en avant que les provinces de la rive gauche du Rhin, y compris le futur royaume des Pays-Bas, ne seraient pas capables de se défendre⁵⁰. Par conséquent, il fallait à tout prix les sécuriser militairement. Certes, comme le dit Castlereagh en 1822, la Grande-Bretagne était prête à intervenir en cas d'urgence, mais pas selon des « principes de précaution abstraits et hypothétiques⁵¹ ». Vu la situation relativement stable, la seule option réelle pour une politique de stabilité prospective était en effet la Prusse.

Première étude de cas : la Rhénanie

Le rétablissement des frontières de la France de 1792 impliqua une nouvelle répartition des territoires de la rive gauche du Rhin (article III du traité de Paris de 1814). Contrairement à ce qui s'était passé pour l'espace néerlandais – on avait fait quelques promesses généreuses à la maison de Nassau – on évita tout règlement. Par contre, on laissa l'instauration des « arrangements qui [devaient] compléter les dispositions du présent Traité⁵² » au congrès qui devait débiter dans les deux mois. Un autre article, tout aussi favorable aux Pays-Bas et à

49. « *Dreaded Moral Contagion* », dans Harold William Vazeille Temperley et Lillian M. Penson (dir.), « Foundations of British foreign Policy from Pitt (1792) to Salisbury (1902) » *Old and New Documents*, n° 6, 1966, p. 48-63. Voir, dans ce contexte, Anselm Doering-Manteuffel, *Vom Wiener Kongress zur Pariser Konferenz: England, die deutsche Frage und das Mächtesystem, 1815-1856*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2001, ici p. 48-49 et 62-63. Pour la France, dans ce contexte, voir Reiner Marcowitz, *Großmacht auf Bewährung: Die Interdependenz französischer Innen- und Außenpolitik und ihre Auswirkungen auf Frankreichs Stellung im europäischen Konzert 1814/15-1851/52*, Stuttgart, Thorbecke, 2001.

50. Castlereagh à Wellington le 1^{er} novembre 1814, dans *Correspondence, Despatches, and Other Papers, of Viscount Castlereagh*, Londres, Shoberl, 1853, t. X, p. 143).

51. « *Abstract and speculative Principles of Precaution* », dans Harold William Vazeille Temperley et Lillian M. Penson (dir.), *op. cit.*, p. 62-63.

52. *The Consolidated Treaty Series*, vol. 63, *op. cit.*, p. 191.

quelques États allemands choisis, fut conçu, mettant à leur disposition les autres territoires de la rive gauche du Rhin⁵³.

La Prusse, l'État à favoriser, ne montra néanmoins aucun intérêt particulier, ni pour la rive gauche du Rhin ni pour le sud de l'actuelle ville de Düsseldorf où il n'y avait jamais eu de tradition prussienne jusqu'à cette date. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les idées rudimentaires que la Prusse se faisait de la nouvelle répartition des territoires de la rive gauche du Rhin comme le montre le « Plan pour l'arrangement futur de l'Europe », élaboré par Hardenberg juste avant le traité de Paris de 1814⁵⁴. Dans son programme, Hardenberg réclamait le contrôle exclusif sur le Rhin de Wesel jusqu'à Guntersblum, au sud de Mayence. Si tel devait être le cas, la forteresse de Mayence, administrée par l'Autriche, tomberait alors sous la tutelle prussienne. Hardenberg ajoutait que ce fait serait « nécessaire au maintien et de l'équilibre et de leur propre indépendance [de la Prusse] » et concluait que « par les distributions susmentionnées les grandes puissances de l'Allemagne seront portées sur le Rhin et la Hollande sera rendue bien forte, ce qui est essentiel pour la [sic] maintien de l'Indépendance ». « Chacun des Princes préponderants [sic] conserve non seulement ses possessions actuelles, mais gagnera même des grands avantages⁵⁵. »

Apparemment, Hardenberg ne s'intéressait aucunement au noyau de la Rhénanie. Tout l'espace à l'ouest de Cologne, Bonn et Coblenz, y compris lesdites villes, échappait au tableau géographique d'Hardenberg.

Si l'on regarde de plus près, de manière empirique, l'attitude de la Prusse face à la rive gauche du Rhin, on constate qu'il n'y eut pas d'intérêt substantiel pour la région jusqu'au début de l'été 1815⁵⁶. Le contraste entre cette absence d'intérêt et la prise de possession réelle de la région jusque la Moselle et l'instauration d'administrations civiles est

53. Accord supplémentaire secret entre la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie (*ibid.*, p. 191-193).

54. Hardenberg présenta ce programme aux ministres des 4 puissances principales. J'utilise l'original français tiré de Karl Griewank, « Preußische Neuordnungspläne für Mitteleuropa aus dem Jahre 1814 », *Deutsches Archiv für Landes- und Volksforschung*, n° 6, 1942, p. 348-360. Traduction allemande dans Klaus Müller (dir.), *Quellen zur Geschichte*, *op. cit.*, n° 1.

55. Tiré du programme d'Hardenberg du 29 avril 1814, dans Karl Griewank, art. cité, voir chronologiquement p. 353, 348, 359.

56. Voir Stephan Laux, « "Le vrai boulevard de l'Allemagne" ? Der Übergang der linksrheinischen Gebiete an Preußen und Bayern im Kontext des Wiener Kongresses (1814-1816) », dans Thomas P. Becker, Dominik Geppert et Helmut Rönz (dir.), *Epochenjahr 1815. Das Rheinland auf dem Weg nach Preußen*, Vienne, Böhlau, 2016.

frappant. La mainmise sur la région entre le Bas-Rhin et la région de la Sarre était due au fait que l'on avait forcé la délégation prussienne à renoncer au royaume de Saxe. Le 28 janvier 1815, Metternich proposa une indemnisation qu'il avait discutée avec Castlereagh et Talleyrand⁵⁷. Elle comprenait une vaste partie de l'ancien département français de la Sarre⁵⁸. La conférence des cinq royaumes du 8 février 1815 en régla les détails⁵⁹. L'article 25 de l'acte final du congrès présenta un tracé détaillé de la frontière. On notera que du côté allemand, avec les cantons de Wadern, Merzig et Sarrebourg, l'espace frontalier conservait l'administration partagée entre l'Autriche et la Bavière. Ainsi, on évitait un contact frontalier entre la France et la Prusse. Ce fut seulement au congrès de Vienne en novembre 1815, et officiellement en juillet 1816, que la zone frontalière revint à la Prusse. Pour la première fois de l'histoire, elle devint une voisine directe de la France⁶⁰.

Seconde étude de cas : le Palatinat

Il fut impossible de traiter toutes les questions territoriales présentées au congrès de Vienne⁶¹. Par contre, certaines furent volontairement négligées. Ce fut avant tout le cas pour le Palatinat, région située sur la rive gauche du Rhin.

Parmi les problèmes non résolus figura également l'espace bavarois, depuis longtemps sujet de discorde, qui ne faisait pas l'objet de l'acte final du congrès de Vienne. Le fait est que la Bavière était loin de jouer

57. Reproduit dans Angeberg, *Le Congrès de Vienne...*, op. cit., p. 677-684 (« Note » de Metternich avec annexes).

58. « Du département de la Sarre, en tirant une ligne au sud de Trèves depuis Conz par Hermerkeil [sic], Grumbach et Meisenheim » (*ibid.*, p. 679 et 681-682).

59. Compte rendu de la séance du 8 février 1815, *ibid.*, p. 706-707.

60. La mainmise de l'espace frontalier avait été fixée par l'Autriche et la Prusse dans un traité du 3 novembre 1815 (art. 6). On y validait les règlements dans le 2^e traité de Paris du 20 novembre 1815. Cependant, l'administration prussienne dans la région de la Sarre restait provisoire jusqu'à l'entente entre la Bavière et l'Autriche au printemps 1816. La validation formelle du gouvernement prussien s'effectua le 1^{er} juillet 1816. Les changements territoriaux complexes dans la région dans les années 1814 à 1816 n'ont jamais été suffisamment précisés par la recherche. Voir Friedrich Schmitt, *Die provisorische Verwaltung des Gebietes zwischen Rhein, Mosel und französischer Grenze durch Österreich und Bayern in den Jahren 1814-1816*, Meisenheim am Glan, Hain, 1962, p. 22-29, comprenant une chronologie utile et des références aux sources de la pratique administrative de l'époque.

61. Voir Heinz Duchhardt (éd.), *Gleichgewicht der Kräfte*, op. cit., p. 155.

un rôle majeur au congrès. Sa seule acquisition territoriale explicitement fixée dans l'acte final concernait les évêchés de Basse-Franconie, Aschaffenburg et Wurtzbourg. Ce règlement figura dans l'article 44 de l'acte final, seul document mentionnant explicitement la Bavière. Cependant, l'Autriche s'assurait tous les territoires de la rive gauche du Rhin qui n'avaient pas encore été distribués « en toute souveraineté et Propriété », y compris la partie palatine de la rive gauche du Rhin qui servit à partir de cet instant d'objet de négociation. Ces négociations se passaient officieusement entre l'Autriche et la Bavière.

Un contentieux important avait éclaté entre les représentants de l'Autriche, de la Bavière, du Wurtemberg et des Pays de Bade en avril 1815⁶². Dans ce cas précis, Metternich ne joua aucunement un rôle de médiateur, mais représenta les intérêts de son empereur qui, depuis 1805, avait cédé de vastes territoires habsbourgeois à Maximilien de Bavière, ferme soutien de Napoléon. Dans ce discours, Metternich domina clairement l'ambassadeur bavarois, le général Carl Philipp von Wrede (1767-1838). Il réussit une fois de plus à éviter des règlements concernant la Bavière dans le deuxième traité de Paris du 3 novembre 1815. En même temps, Metternich sut gagner des soutiens pour un procès-verbal daté du même jour qui stipulait que la Bavière devait rendre les anciennes possessions autrichiennes (y compris Salzbourg) et en retour toucherait seulement les parties palatines de la rive gauche du Rhin, hormis Mayence et Heidelberg⁶³. Pour les princes des maisons d'Oldenbourg, de Saxe-Cobourg et de Hesse-Hombourg, Metternich procéda de la même manière. D'après le règlement de la première paix de Paris, diverses reconnaissances territoriales leur revenaient en récompense de leur loyauté face aux alliés (articles 49 et 50).

Le roi de Bavière se trouvait ainsi à position égale avec des maisons qu'il jugeait subalternes. Dans le traité de Munich, conclu avec l'Autriche le 14 avril 1816⁶⁴, il reçut en sus de quelques petits territoires de la rive droite du Rhin (Fulda et Hammelbourg) une superficie d'environ 6 000 km² du Palatinat de la rive gauche du Rhin qui se composait de différentes parties des ex-départements du Mont-Tonnerre, de la

62. Pour une contextualisation plus large, voir la vue d'ensemble de Martin Mattheis, « Die Entstehung der Pfalz als Entschädigung für Bayern auf dem linken Rheinufer », *Pfälzer Heimat*, vol. 38, n° 4, 1997, p. 97-110.

63. Version imprimée du compte rendu dans Léopold Neumann, *Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères depuis 1763 jusqu'à nos jours*, Leipzig, F. A. Brockhaus, 1857, t. III, n° 302.

64. Imprimé dans *The Consolidated Treaty Series*, vol. 65, 1969, p. 491-500.

Sarre et du Bas-Rhin. La future province du *Rheinkreis* ne rappelait pas – et ne rappelle toujours pas à certains palatins patriotiques ! – le Palatinat électoral, qui avait, depuis des siècles, appartenu à la maison de Wittelsbach. De plus, on refusa au roi ce que l'on appelait la *Contiguität* dans l'ouest du royaume, c'est-à-dire la cohérence territoriale de ses possessions qu'on lui avait promise à plusieurs reprises au congrès de Vienne. La justification officieuse qu'on lui présenta au congrès était que la Bavière aurait été depuis les temps les plus reculés partisane de la France. Par conséquent, le duc de Wellington (1769-1852) en conclut que la Bavière se trouvait « dans un système opposé au nôtre⁶⁵ ». Suite à cet acte de punition diplomatique contre le roi de Bavière, le Palatinat devint une île séparée de la Bavière jusqu'en 1946. À partir des années 1815-1816, le Palatinat allait connaître le début d'une histoire riche en conflits tout comme la Rhénanie sous tutelle prussienne. Ces enjeux allaient marquer non seulement l'histoire de l'Allemagne, mais aussi l'histoire des rapports franco-allemands.

Bilan

Pour conclure, on constatera qu'au congrès de Vienne, on n'attribua pas la même importance aux questions régionales qu'en 1918-1919 où elles furent à bien des égards à l'ordre du jour. Certes, une grande partie des discussions que l'on avait menées à Vienne et *a posteriori* portèrent sur des questions régionales. C'est probablement pour cela que le terme « territoire » fut très présent dans le langage diplomatique de l'époque. Établir une distinction claire entre la région et le territoire est crucial pour bien comprendre la façon dont on traita les espaces que l'on jugeait disponibles : depuis le Moyen Âge, on appréhendait le territoire comme une entité administrée. Contrairement à cela, la région représente un concept moderne, une construction définie par des paramètres culturels, économiques et naturels. Les régions ne jouèrent aucun rôle au congrès de Vienne, tout simplement parce qu'elles n'existaient pas. La rationalisation administrative, caractéristique de l'époque, avait certainement empêché l'éclosion d'un tel concept.

Il est frappant de voir à quel point les négociations territoriales du congrès de Vienne furent sommaires, au moins depuis la fin de l'année 1814 lorsqu'on chargea la commission statistique d'évaluer les espaces en question uniquement d'après leur nombre d'habitants. En général, on devait les connaissances démographiques aux administrations françaises destituées. Les décisions territoriales prises à Vienne favorisèrent la Prusse et l'Autriche et, avec elles, la Russie ou bien la Grande-Bretagne, considérées comme puissances protectrices. Elles justifiaient cette démarche par leur réputation, par le tribut qu'elles avaient payé dans leur lutte contre la révolution et par leur simple puissance militaire.

À cet égard, le jugement porté sur la structure étatique de l'Allemagne, telle qu'elle fut établie en 1815, ne doit évidemment pas être négatif. Cependant, la critique de l'ordre viennois, qui fut moins l'expression de l'appréciation de l'idée communautaire que de l'intérêt particulier, n'est pas nécessairement légitime. En revanche, pour un jugement adéquat sur le congrès de Vienne, il est essentiel de comprendre que les protagonistes avaient renoncé aux limitations majeures de l'autorité de l'État vis-à-vis des grands seigneurs, non seulement par rapport aux négociations diplomatiques, mais aussi par rapport à des considérations plus fondamentales. Enfin, il est clair que ce renoncement toucha inévitablement aux conditions dans lesquelles les anciennes régions ainsi que les régions annexées avaient été intégrées au sein des États. La cause résidait plutôt dans l'idée de la souveraineté princière qui persista tout au long des temps modernes et qui fut remise au goût du jour en 1815. Cette idée reposait sur la légitimité monarchique et le droit de conquête. Par conséquent, on se contenta de structurer sciemment les acquis territoriaux au niveau de la répartition spatiale.

De même, le discours de l'équilibre des puissances ne renvoyait pas à un nouvel ordre idéal⁶⁶. Il reflétait avant tout l'intérêt pour la conciliation qui n'avait cessé de croître depuis l'expérience révolutionnaire. Cependant, en adoptant une perspective générale, on constate que les principes de ce discours correspondaient principalement à ceux des congrès de la paix des XVII^e et XVIII^e siècles. Somme toute, les mesures que l'on avait prises au congrès de Vienne pour instaurer un ordre nouveau et la façon dont on les légitimait ne visaient pas l'avenir, mais le

65. « *In opposite system to ours* » (Wellington à Castlereagh, le 17 octobre 1814, *Correspondence*, op. cit., t. X, p. 167).

66. Voir la comparaison instructive de Gabriele Haug-Moritz, « Die Friedenskongresse von Münster/Osnabrück (1643-1648) und Wien (1814/15) als „deutsche“ Verfassungskongresse. Ein Vergleich in verfahrensgeschichtlicher Perspektive », *Historisches Jahrbuch*, n° 124, 2004, p. 125-179.

passé. C'est exactement ce que Charles K. Webster qualifia d'« erreurs » dans les études sur le congrès de Vienne qu'il rédigea durant les derniers mois de guerre en 1918⁶⁷.

Tout compte fait, les diplomates historiographes comme Webster et André Tardieu ne pouvaient tirer que des connaissances très restreintes des correspondances et des traités du congrès de Vienne. Cela ne s'explique pas par la médiocrité du congrès de Vienne. Un siècle après, les conditions pour l'instauration d'une paix avaient fondamentalement changé. La règle était désormais le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. À Vienne, pour des raisons évidentes, il n'en avait pas été question. De plus, la région faisait dorénavant l'objet d'une idéologisation croissante. La « bataille des historiens » autour du Rhin, dans laquelle les historiographes allemands s'engagèrent vivement contre la France après 1919, en fournit une preuve tant obsédante qu'inquiétante⁶⁸.

Anne SOMMERLAT-MICHAS

Université de Picardie Jules-Verne, Centre d'études des relations et contacts linguistiques et littéraires (CERCLL)

Genèse de la correspondance de Talleyrand et de Metternich avec les princesses de Courlande durant le congrès de Vienne

En prélude de sa lettre du 12 juin 1813 à Wilhelmine de Sagan, Clément de Metternich fait une remarque sur l'usage qu'il souhaite voir réservé à ses deux dernières épîtres : « Je vous écris la lettre ostensible, mon amie, et celle-ci qui ne l'est pas¹. » Cette remarque du ministre autrichien adressée à sa confidente et amie formule de façon emblématique la conception associée à une correspondance attachée autant au fond qu'à la forme, à la communication d'informations qu'à la qualité littéraire et potentiellement historique du propos. « Ce passé est du domaine de l'histoire [...] et je me dis que certainement je serais l'homme au monde qui pourrait le mieux écrire celle de l'Europe à partir des derniers dix ans », lui confie-t-il encore². Chaque lettre est numérotée, archivée, relue, prêtée ou citée comme témoignage, fragment d'un manuscrit *in progress*, legs du grand homme à ses contemporains et à la postérité. Charles-Maurice de Talleyrand partage cette conception de l'échange épistolaire et s'exprime dans le même sens : « Je veux que pendant des siècles on continue à discuter sur ce que j'ai été, ce que j'ai pensé, ce que j'ai voulu³. »

Cette conception de l'écriture semi-privée rejoint celle du siècle précédent. Entretenir une correspondance entre gens de bonne compagnie, avec ses pairs ou avec la République des Lettres, fait partie des attributs

67. « *Errors of statesmanship* » (voir Charles K. Webster, *The Congress of Vienna...* *op. cit.*, p. i.).

68. « *Historikerschlacht* » dans Stephan Laux, « Deutschlands Westen – Frankreichs Osten. Überlegungen zur Historiographie und zu den Perspektiven der rheinischen Landesgeschichte in der Frühen Neuzeit », *Rheinische Vierteljahrsblätter*, n° 79, 2015, p. 143-163, ici p. 145-148.

1. Lettre de Metternich à Wilhelmine de Sagan, 12 juin 1813, dans Maria Ullrichova (éd.), *Clemens Metternich-Wilhelmine von Sagan. Ein Briefwechsel 1813-1815*, Graz, Hermann Böhlau Nachf., 1966, p. 23 (désormais BWMS, suivi de la page).

2. Lettre du 13 décembre 1813, *ibid.*, p. 135.

3. Gaston Palewski, *Le miroir de Talleyrand. Lettres inédites à la duchesse de Courlande pendant le Congrès de Vienne*, Paris, Perrin, 1976, introd., p. 20 (désormais MT suivi de la page).